



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 019-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.41

Déposée le : 06.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Günthör (Erlach, UDC) (porte-parole)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Bichsel (Merligen, Le Centre)
Brügger (Höfen bei Thun, UDC)
Saïd (Biel/Bienne, PS)
Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 09.03.2023

N° d'ACE : 868/2023 du 16 août 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Calcul de l'indice social pour la langue seconde

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter le calcul de l'indice social en lien avec le calcul du pool de leçons pour les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et pour les mesures favorisant l'intégration des élèves allophones dans l'école obligatoire afin de :

1. pondérer, dans le calcul de l'indice social, le nombre supérieur à la moyenne d'élèves dont la langue maternelle diffère de la langue d'enseignement (soit le français dans les écoles germanophones et l'allemand dans les écoles francophones) dans les régions limitrophes de la Suisse romande avec des écoles germanophones et les régions limitrophes de la Suisse allemande avec des écoles francophones ;
2. dégager les ressources nécessaires selon cette pondération pour le soutien dont ces élèves ont urgemment besoin dans leur apprentissage de la langue d'enseignement.

Développement :

Dans les régions limitrophes avec les cantons de Neuchâtel et de Fribourg, comme dans le reste du canton, les enfants suisses francophones ne sont pas comptabilisés dans l'indice social (OMO, annexe 3 relative à l'art. 16, al. 2). Dans la pratique, ces enfants ont pourtant besoin d'un soutien linguistique intensif, tout comme les enfants germanophones qui fréquentent une école francophone.

Pour l'instant, les élèves suisses francophones reçoivent dans des communes germanophones les leçons de soutien d'allemand langue seconde prévu dans le pool de leçons (basé sur l'indice social).

En raison de la part importante d'élèves francophones qui ne sont pas pris en compte dans l'indice social, le nombre de leçons de soutien d'allemand langue seconde est nettement insuffisant.

Il en va de même pour le nombre de leçons de soutien pour la langue seconde mis à la disposition des élèves germanophones qui fréquentent une école francophone.

À titre d'exemple pour l'année scolaire 2022-2023, la répartition des leçons de soutien d'allemand langue seconde dans la région limitrophe avec Neuchâtel et Fribourg se présente comme suit :

Nombre total d'élèves allemand langue seconde : 184

Nombre d'élèves allemand langue seconde francophones : 66

Sachant que les écoles peuvent, dans des cas exceptionnels et justifiés, déposer une demande d'ajustement du pool de leçons, une adaptation du calcul de l'indice social est indiquée. L'augmentation du nombre d'élèves francophones ou germanophones doit être pris en compte et inclus dans l'annexe 3 relative à l'article 16, alinéa 2 OMO.

Motivation de l'urgence : il manque cruellement de leçons de soutien de langue seconde et ce problème doit être résolu immédiatement dans l'intérêt des enfants et des jeunes.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif (art. 87 et art. 88, al. 2 de la Constitution du canton de Berne [ConstC], ainsi qu'art. 17 de la loi sur l'école obligatoire [LEO]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les motionnaires chargent le Conseil-exécutif d'adapter le calcul du pool de leçons destinées aux mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et aux mesures favorisant l'intégration des élèves allophones à l'école obligatoire. Ils souhaitent que les ressources nécessaires soient dégagées pour soutenir les élèves dans l'apprentissage de la langue d'enseignement dans les régions linguistiques limitrophes à une autre région linguistique.

Les ressources du pool de leçons pour les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et pour les mesures favorisant l'intégration des élèves allophones permettent aux communes de financer des prestations telles que le soutien pédagogique ambulatoire, la logopédie, les classes de soutien ou les cours d'allemand ou de français langue seconde (DaZ/FLS). Le Conseil-exécutif reconnaît que, dans les régions linguistiques limitrophes à une autre région linguistique, il n'est pas toujours facile d'assurer le soutien linguistique des élèves dont la langue maternelle diffère de la langue d'enseignement. Dans les écoles situées dans des régions limitrophes bilingues, l'accent doit être mis sur un enseignement intégrant les questions de langue et tenant compte de l'hétérogénéité des profils linguistiques des élèves. Le Conseil-exécutif partage donc l'objectif de la présente motion.

Point 1

En vertu de l'article 16, alinéa 1 de l'ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (OMO), sont déterminants pour le calcul du pool de leçons les ressources inscrites au budget, le nombre total d'élèves qui fréquentent un établissement public de la scolarité obligatoire, l'effectif des classes et l'indice social scolaire reflétant la structure sociale. L'indice social scolaire reflète les charges sociodémographiques que supporte une commune et est utilisé pour déterminer les ressources attribuées à chaque commune pour les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien. Conformément à l'annexe 3 OMO, cet indice est calculé sur la base de quatre facteurs qui sont déterminants pour l'ensemble du canton, comme le pourcentage des élèves étrangers ou le pourcentage de personnes au chômage dans la commune.

L'indice social scolaire comprend donc des facteurs déterminants pour toutes les communes du canton de Berne. En revanche, la demande des motionnaires ne concerne que 200 élèves sur les quelque 110 000 élèves d'âge scolaire du canton, soit moins de 0,2 % des effectifs d'élèves totaux. Comme indiqué plus haut, le Conseil-exécutif reconnaît les difficultés mises en évidence et est prêt à augmenter, en fonction des besoins, les ressources attribuées aux communes concernées. Étant donné que le nombre de communes touchées par ce problème est infime, il n'est pas nécessaire, pour répondre à ces besoins très marginaux, de recourir à un facteur supplémentaire dans le cadre de l'indice social scolaire déterminant pour l'ensemble des communes. Il convient plutôt de dégager, au cas par cas, des ressources supplémentaires pour les communes qui en font la demande auprès de l'Office de l'école obligatoire et du conseil.

Point 2

Il convient d'ajuster en conséquence le calcul des leçons disponibles par commune. Les communes concernées dans les régions linguistiques limitrophes recevront donc, si besoin est, les ressources supplémentaires requises pour soutenir les enfants et les jeunes dans l'apprentissage de la langue d'enseignement. Les besoins en la matière sont difficiles à chiffrer. Le Conseil-exécutif estime aujourd'hui que le coût des leçons annuelles supplémentaires devrait se monter à quelques centaines de milliers de francs.

Destinataire

– Grand Conseil